

ARRÊTÉ PERMANENT du 20 septembre 2021
Portant interdiction de stationnement des gens du voyage et autres
communautés nomades ou itinérantes

Le Maire de Quantilly

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2111-1, L2212-2 et L2214-4 ;
- Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,
- Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et ses décrets d'application,
- Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure,
- Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
- Vu la circulaire ministérielle du 16 décembre 1992 relative au schéma départemental sur l'accueil des gens du voyage,
- Vu le code de la voirie routière, notamment son article L 116-1 et 2 relatif à l'occupation illégale du domaine public,
- Vu le code de Justice administrative, article R 779-1,
- Vu le code pénal, notamment l'article 610-5 et l'article 322-4-1 lequel punit de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende le fait de s'installer en réunion sans autorisation, en vue d'établir une habitation, même temporaire,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R 443-1 et suivants,
- Vu le schéma départemental du CHER d'accueil des gens du voyage, tel qu'approuvé par l'arrêté préfectoral n°2016-01-1584 du 22 décembre 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 07 octobre 2011 et modifié le 09 novembre 2017,

Considérant,

- l'existence d'aires d'accueil sur les communes de Saint Germain du Puy et Bourges,
- que le stationnement de résidences mobiles, quelles qu'elles soient en dehors des aires spécialement dédiées à cet effet, est source de troubles de l'ordre public, de la tranquillité et également de la salubrité publique (absence de dispositifs d'assainissement...)

- que l'installation des non-sédentaires risque d'entraîner des protestations de riverains à l'encontre de ces installations et que des raccordements illicites sur les réseaux d'eau ou d'électricité peuvent entraîner de ce fait des accidents,
- qu'il convient, sur la totalité du territoire communal de prévenir des installations sauvages, en interdisant le stationnement des personnes citées supra,

ARRETE

Article 1 : A compter du 21 septembre 2021, le stationnement de caravanes ou autres résidences mobiles de gens du voyage et autres communautés nomades ou itinérantes est strictement interdit sur l'ensemble de la commune de QUANTILLY.

Article 2 : les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage des interdictions de stationnement seront mis en place, par le Service Technique de QUANTILLY, conformément aux dispositions de la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.


Article 3 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Madame le Maire de Quantilly, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Martin d'Auxigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera remise.

Quantilly, le 20 septembre 2021

Le Maire,


Béatrice DAMADE

